

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.110 du 2 avril 2004

A.149.672/VIII-4229

En cause : **VAN DER HAEGEN** Roberte,

rue des Bruyères 10
6120 Jamioulx,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et
Vanessa PAUWELS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mars 2004 par Roberte VAN DER HAEGEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de proviseur, sous-directeur ou sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur a décidé, de la refuser à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre à la troisième session de formation et de ne pas lui permettre de présenter l'épreuve qui sanctionne cette troisième session de formation";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est professeur de cours spéciaux, nommée à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Elle est chargée à l'Athénée royal Jourdan de Fleurus des attributions de «coordinatrice médiathèque et activités des conseils de classe », mais déclare que, dans les faits, elle exerce dans cet établissement des fonctions de proviseur;

Elle a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de proviseur. Elle a suivi la formation préalable à la deuxième épreuve et a subi cette épreuve le 19 février 2004 . Le 5 mars 2004, elle a été informée de son échec et du refus de l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre et ont pour effet de l'écarter de la promotion qu'elle brigue pour une longue période, puisque la date des prochaines sessions de formation n'est pas connue; qu'elle fait aussi état des fonctions qu'elle exerce actuellement; qu'elle explique à ce propos que l'établissement auquel elle est affectée comporte six sites pour lesquels un proviseur ne suffit pas et que, sans en avoir le titre ni en percevoir le traitement, elle exerce en fait les fonctions de proviseur aux côtés de la personne désignée en cette qualité, les tâches inhérentes à la fonction étant réparties entre cette personne et elle-même; qu'elle expose que, dans ces circonstances, la décision contestée lui cause un préjudice moral grave et porte atteinte à sa réputation;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique, dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion dont

l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle la requérante a échoué, mais encore de la réussite d'autres épreuves, de la vacance d'un emploi au moment de l'obtention du brevet, de l'introduction d'une candidature, de l'ancienneté des candidats titulaires de brevets et des souhaits exprimés par ceux-ci quant aux emplois à pourvoir; qu'il se conçoit que la requérante soit moralement affectée par son échec et par la circonstance que ses collègues pourraient en avoir connaissance; que ces éléments sont constitutifs d'un préjudice moral; qu'en droit, la requérante n'exerce cependant pas à l'heure actuelle la fonction de proviseur; qu'il ne peut être tenu compte, dans le cadre de la présente procédure, des mesures d'organisation interne propres à l'établissement et que dès lors le préjudice de la requérante ne se distingue pas, en droit, des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve; qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.